

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMETALL SAS

8 avenue de Louvresses
92622
92230 Gennevilliers

Références : CHE_BREFWGC_RInsp_2025_561
Code AIOT : 0005103779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement CHEMETALL SAS implanté 280 rue JB GODIN zone industrielle 02200 Villeneuve-Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a fait l'objet d'échanges pour la consolidation de l'instruction du porter à connaissance du projet Magasin du site, et du traitement du dossier de réexamen du BREF WGC du site de CHEMETALL SAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SAS

- 280 rue JB GODIN zone industrielle 02200 Villeneuve-Saint-Germain
- Code AIOT : 0005103779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le site CHEMETALL de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN emploie une trentaine de personnes et est spécialisé dans la formulation de produits de traitement de surface de la gamme ARDROX principalement destinés à l'industrie aéronautique.

Le volume d'activité annuel est d'environ 1,7 millions de boîtiers d'aérosols (conditionnés dans un autre site), 3200 t de spécialités chimiques liquides et 25 t de poudres.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°IC/2010/172 du 10/10/2010 dont les prescriptions ont été abrogées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/024 du 17 février 2014.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen MTD BREF WGC	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70	Sans objet
2	MTD 1 WGC	Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)	Sans objet
3	MTD 1 WGC	Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)	Sans objet
4	MTD 3 WGC	Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)	Sans objet
5	MTD 6 et 13 WGC	Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)	Sans objet
6	MTD 8 WGC	Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments apportés par l'exploitant permettent de vérifier l'adéquation entre le dossier de réexamen en instruction et les justificatifs sur certaines actions à mettre en œuvre à travers les choix des meilleures techniques disponibles (MTD) mis en place, leur suivi et la demande de dérogation souhaitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen MTD BREF WGC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Article R515-70 I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union

européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.
Constats : Les installations de la société CHEMETALL située sur la commune de Villeneuve Saint Germain sont soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées, relèvent de la rubrique 3410 j) Fabrication de produits chimiques organiques - colorants et pigments, et figurent à l'annexe I de la directive IED. Conformément aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement, et tenant compte de la parution des conclusions du 12 décembre 2022 sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC), la société CHEMETALL a déposé par courrier du 22 février 2024 un dossier de réexamen. L'Inspection confirme à l'exploitant le traitement de ce dossier de réexamen dans le cadre d'une instruction particulière qui fera l'objet d'échange avec l'exploitant pour prendre acte de la conformité de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 1 WGC

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)
Thème(s) : Autre, Système management environnemental
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD 1 consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques dont : I) engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement et de la direction en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ... XIX) revue périodique par la Direction du SME et de sa pertinence de son adéquation et de son efficacité ...
Constats : La société CHEMETALL a renouvelé sa certification ISO 14001 (2015) depuis le 17 octobre 2025 par une surveillance d'Audit externe de la société DQS. L'Inspection a pu constater à travers le rapport d'audit la mise en évidence : - de points forts comme la présence d'un système de management intégré robuste et partagé par l'ensemble de la hiérarchie, la planification du projet magasin objet du dernier PAC du site et quelques bonnes pratiques relevées liées notamment à la revue de direction sous tendue par une revue de processus,

- de points d'amélioration comme le plan de gestion des solvants à travers la mention des actions de réduction réalisées au cours de l'année, ou l'intégration de formation complémentaire à celle cariste déjà prise en compte sur l'arrimage pour le projet Magasin. L'Inspection a pu prendre connaissance de la mise en œuvre par l'exploitant d'un plan d'action pour couvrir les axes d'améliorations cités courant 2026. Un exemplaire de la revue de Direction de CHEMETALL en date du 21 janvier 2025 a été transmis à l'Inspection, dans laquelle il peut être relevé les évolutions des aspects environnementaux significatifs ou les obligations de conformité spécifique ISO 14001, l'absence de d'arrêté préfectoral complémentaire vis-à-vis des porters à connaissance (PAC) formulés, ou les investigations complémentaires du contrôle inopiné (CI) des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 1 WGC

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)
Thème(s) : Autre, Système management environnemental
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD 1 consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques dont : ... XXV) un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés ; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement (par exemple, chaque année) afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles L'arrêté préfectoral du 17 Février 2014 modifié stipule que les composés organiques volatils qui sont par ailleurs classés « CMR » doivent faire l'objet d'une recherche de substitution. L'absence de substitution doit être justifiée par une étude technico-économique. L'arrêté préfectoral de Chemetall prévoit la mise à jour de cette étude dans les six mois suivant sa parution puis tous les 2 ans en cas de non-substitution.
Constats : La société CHEMETALL a transmis à l'Inspection la mise à jour du rapport de mise en œuvre COV CMR du site d'août 2025. La substance manipulée en production sur le site étant à la fois CMR et COV est la suivante : N-Méthyl-2-Pyrrolidone ou NMP (H360D) utilisé dans la gamme de produit ARDROX 2302 (décapage aéronautique). Des travaux de recherches et développement sont toujours en cours pour permettre une substitution sans NMP dans la recette de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 3 WGC

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)
--

Thème(s) : Autre, Système management environnemental
Prescription contrôlée : Afin de réduire la fréquence de survenue des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions atmosphériques en conditions OTNOC, la MTD 3 consiste à établir et à mettre en œuvre dans le cadre du SME un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risque et comprenant : ... II) conception appropriée des risques OTNOC (par exemple défaillance des équipements critiques pour la maîtrise des émissions atmosphériques canalisées, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles
Constats : L'Inspection a pu constater à travers la présence d'une check-list de démarrage de l'atelier Poudre la consigne récapitulative permettant sur cet atelier de s'assurer de toute défaillance d'équipements critiques, en complément d'une maintenance préventive, de vérification mensuelle des alarmes et détecteurs ou du contrôle annuel du dépoussiéreur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 6 et 13 WGC

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)
Thème(s) : Autre, Système management environnemental
Prescription contrôlée : MTD 6. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées, la MTD consiste à s'assurer que les systèmes de traitement des gaz résiduaire sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus et qu'ils sont entretenus (selon une maintenance préventive, corrective, régulière et non planifiée) de manière à optimiser la disponibilité, l'efficacité et l'efficience des équipements. MTD 13. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire le débit massique des poussières et particules métalliques envoyées vers le système de traitement final des gaz résiduaire, la MTD consiste à récupérer les matières dans les effluents gazeux de procédé au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous et à les réutiliser.... b) Filtre à manche La récupération peut être limitée lorsque la demande d'énergie pour la décontamination ou la purification des poussières est excessive. La réutilisation peut être limitée par des spécifications liées à la qualité du produit
Constats : L'Inspection a pu constater que, pour les systèmes de traitement des gaz résiduaire, il s'agit du dépoussiéreur DCE, que les travaux de vérification annuelle effectués par la société Profiltre en date du 10 février 2025 comprennent le remplacement des cartouches, le nettoyage du caisson et

son contrôle, à partir des caractéristiques de l'appareil à savoir une fréquence de décolmatage pneumatique toutes les 50 secondes, un débit de 2277 m ³ /h et une vitesse de 12,89 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 8 WGC

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2022, article MTD 1 xvii) et xix)
Thème(s) : Autre, Système management environnemental
Prescription contrôlée : MTD 8. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ... Carbone organique volatil total (COVT) Tous les autres procédés/ sources Toute cheminée ayant un débit massique de COVT < 2 kg C/h EN 12619 Une fois tous les 6 mois Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement. La fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois par an ou une fois tous les 3 ans s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables MTD 11
Constats : L'Inspection a pu vérifier avec l'exploitant la demande de dérogation à une NEA MTD à savoir la réduction de la fréquence de contrôle annuelle et non semestrielle pour le paramètre COVT. Au niveau des rejets atmosphériques de la fabrication de pigments de l'atelier Poudres (3 mélangeurs de poudre comprenant entre autres du fer, de l'oxyde de titane ou de poudres colorantes équipés d'extraction d'air raccordé à un dépoussiéreur à filtres à manches), la production est d'environ 2 t/an pour 3 jours de fonctionnement par mois au maximum. Sur les années 2020 à 2022, pour les rejets canalisés, les concentrations moyennes en COV sont de 3,17 mg/Nm³ pour un flux moyen de 17,5 g/h, et les concentrations moyennes en Poussières sont de 0,26 mg/Nm³ pour un flux moyen de 1,48 g/h. Pour les émissions diffuses, à partir du plan de gestion des solvants réalisé chaque année, le pourcentage des émissions diffuses est de 0,02% en moyenne. Les NEA MTD des rejets atmosphériques ne sont pas applicables aux émissions en faible quantité (débit massique COVT < à 100 g/h et Poussières à 50 g/h) ce qui est le cas de l'atelier Poudres de CHEMETALL. La NEA MTD des émissions diffuses de COV doit être ≤5% des entrées de solvants, sachant que l'atelier Poudres est déjà limité à 1% de la quantité de solvants utilisés par l'AP du 17/02/2014. Les niveaux d'émission sont suffisamment stables et faibles pour l'atelier Poudres qu'il est envisagé par l'Inspection de ramener à une fois par an la fréquence de surveillance des émissions de COV, et que cette considération n'est pas à prendre en compte comme étant une demande de dérogation de l'application de NEA MTD. L'Inspection propose de reporter cette périodicité de vérification annuelle dans le projet d'APC

en cours, en lien avec le projet Magasin et l'intégration des derniers PAC nécessitant l'adaptation de prescriptions réglementaires pour le site CHEMETALL.

Type de suites proposées : Sans suite